

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS966

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 5

Après l'alinéa 134, insérer les trois alinéas suivants :

« *V bis.* – Après l'article L. 810-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 810-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 810-1-1.* – Les articles L. 401-5, L. 401-6, L. 911-5 à L. 911-5-7, L. 911-9-1 et L. 914-6-1 du code de l'éducation sont applicables aux établissements et au personnel qui relèvent du ministère de l'agriculture.

« Dans ce cas, le ministre chargé de l'enseignement agricole est compétent pour appliquer les dispositions de l'article L. 911-5-5 du code de l'éducation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination afin de s'assurer de l'application des dispositions prévues au sein du code de l'éducation dans les établissements d'enseignement agricoles.